

Bruxelles, le 8 avril 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0104(COD)

8064/22
ADD 1

ENV 339
COMER 41
SAN 216
AGRI 148
MI 276
COMPET 229
CONSOM 86
IND 112
ENT 47
CODEC 472
IA 40

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 156 final - Annexes 1 à 3
Objet:	ANNEXES de la Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 156 final - Annexes 1 à 3.

p.j.: COM(2022) 156 final - Annexes 1 à 3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 5.4.2022
COM(2022) 156 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

**la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010
relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et
la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des
déchets**

{SEC(2022) 169 final} - {SWD(2022) 110 final} - {SWD(2022) 111 final} -
{SWD(2022) 112 final}

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2010/75/UE est modifiée comme suit:

a) le point 1.4 est remplacé par le texte suivant:

«Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse:

- a) de charbon;
- b) d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.»;

b) le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

«2.3. Transformation des métaux ferreux:

- a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
- a *bis*) exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure;
- a *ter*) exploitation de machines de tréfilage d'une capacité supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure;
- b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 20 kilojoules par marteau;
- b *bis*) opérations de forgeage à l'aide de presses à forger dont la force dépasse 10 méganewtons (MN) par presse;
- c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.»;

c) le point 2.7 suivant est inséré:

«2.7. Fabrication de batteries lithium-ion (y compris assemblage d'éléments de batteries et de groupes-batteries) avec une capacité de production égale ou supérieure à 3,5 GWh ou plus par an.»;

d) le point 3.5 est remplacé par le texte suivant:

«3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines:

- a) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour; ou

- b) avec une capacité de four supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.»;
- e) le point 3.6 suivant est inséré:

«3.6. Extraction et traitement (opérations telles que la pulvérisation, le contrôle de la taille, l'enrichissement et la mise à niveau) des minéraux non énergétiques suivants:

 - a) minéraux industriels, y compris barytine, bentonite, diatomite, feldspath, spath fluor, graphite, gypse, kaolin, magnésite, perlite, potasse, sel, soufre et talc;
 - b) minerais métallifères, y compris bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc.»;
- g) le point 5.3 est remplacé par le texte suivant:

«5.3. a) Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil*:

 - i) traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie);
 - ii) traitement physico-chimique;
 - iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
 - iv) traitement du laitier et des cendres;
 - v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:

 - i) traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie);
 - ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
 - iii) traitement du laitier et des cendres;
 - iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

* Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).»;

h) le point 6.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation), teinture ou ennoblissement de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.»;

i) le point 6.5 est remplacé par le texte suivant:

«6.5. Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.»;

j) le point 6.6 est supprimé.

ANNEXE II

«ANNEXE I *bis*

Activités visées à l'article 70 *bis*

1. Élevage de bovins, de porcs ou de volailles dans des installations de 150 unités de gros bétail (UGB) ou plus.
2. Élevage de toute combinaison des types d'animaux suivants: bovins, porcs, volailles, dans des installations de 150 UGB ou plus.

L'équivalent approximatif en UGB est basé sur les taux de conversion établis à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission*.

* Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).»

ANNEXE III

«ANNEXE II

Principes à respecter lors de l'octroi d'une dérogation visé à l'article 15, paragraphe 4

Les dérogations accordées conformément à l'article 15, paragraphe 4, respectent les principes indiqués ci-dessous.

1. Coûts

- 1.1. Les coûts visés à l'article 15, paragraphe 4, sont les coûts liés au respect des niveaux d'émission ou des niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, et comprennent à la fois les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation. Les coûts sociaux ou économiques plus larges ne sont pas pris en compte.
- 1.2. L'évaluation des coûts est quantitative et est étayée par une évaluation qualitative.
- 1.3. Les coûts pris en compte dans l'évaluation:
 - a) représentent la valeur nette des coûts, après déduction de tout avantage financier tiré de l'application de meilleures techniques disponibles;
 - b) comprennent le coût d'accès au capital financier nécessaire pour financer les meilleures techniques disponibles;
 - c) sont calculés à l'aide d'un taux d'actualisation afin de tenir compte des différences de valeur monétaire dans le temps.
- 1.4. La demande de dérogation indique clairement la source des coûts et les méthodes utilisées pour calculer ces coûts, notamment en ce qui concerne le taux d'actualisation visé au point 1.3 c) et l'estimation des incertitudes associées à l'évaluation des coûts.
- 1.5. Les coûts évalués par l'exploitant sont examinés par l'autorité compétente sur la base d'informations issues d'autres sources, notamment de fournisseurs de technologies, d'avis d'experts ou de données provenant d'autres installations dans lesquelles les meilleures techniques disponibles ont récemment été mises en place.

2. Avantages pour l'environnement

- 2.1. Les avantages pour l'environnement visés à l'article 15, paragraphe 4, sont les avantages pour l'environnement liés au respect des niveaux d'émission ou des niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles.
- 2.2. L'évaluation des avantages pour l'environnement est quantitative (en valeur monétaire) et est étayée par une évaluation qualitative. Les coûts établis des dommages causés par des polluants sont utilisés lorsqu'ils sont disponibles.

- 2.3. L'évaluation des avantages pour l'environnement prend en considération un taux d'actualisation appliqué à tout avantage en valeur monétaire. Ce taux tient compte des différences dans le temps de valeur pour la société.
- 2.4. La demande de dérogation indique clairement la source des informations relatives aux avantages pour l'environnement ainsi que les méthodes utilisées pour calculer ces avantages, notamment en ce qui concerne le taux d'actualisation visé au point 1.3 c) et l'estimation des incertitudes associées à l'évaluation des avantages pour l'environnement.
- 2.5. Les avantages pour l'environnement évalués par l'exploitant sont examinés par l'autorité compétente sur la base d'avis d'experts ou de données provenant d'autres installations dans lesquelles les meilleures techniques disponibles ont récemment été mises en place.

3. Disproportion des coûts au regard des avantages pour l'environnement

- 3.1. Afin de déterminer s'il existe une disproportion, il y a lieu de comparer, d'une part, les coûts liés au respect des niveaux d'émission ou des niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, et, d'autre part, les avantages liés au respect de ces niveaux.
- 3.2. Le mécanisme de comparaison comprend les éléments suivants:
 - a) une méthode permettant de tenir compte des incertitudes dans l'évaluation des coûts et des avantages pour l'environnement;
 - b) une indication de la mesure dans laquelle les coûts devraient dépasser les avantages pour l'environnement.»